

## LA TOUR-DE-TRÊME

# Electrocuté par sa faute

### MARC-ROLAND ZOELLIG

Le Tribunal cantonal fribourgeois (TC) fait du droit, pas du sentiment. Et c'est non sans sécheresse qu'il vient de débouter le père et la veuve d'un électricien de 28 ans, tragiquement décédé dans un accident de travail survenu il y a neuf mois à La Tour-de-Trême («La Liberté» du 9 octobre 2014). Domicilié dans le canton de Vaud, il avait été envoyé par son patron dans un centre commercial de la place, dont le responsable de l'entretien technique avait signalé la défaillance d'une pompe de relevage des eaux claires.

**En intervenant sur le tableau** électrique de distribution, situé à l'extérieur, le malheureux avait été électrocuté en tentant de débrancher un fil encore sous tension. Il était décédé sur place malgré l'intervention des secours. Selon le rapport de police, la victime travaillait sans équipement de sécurité sur de l'herbe humide et n'avait pas l'autorisation nécessaire pour intervenir sur ce type d'installation. Excluant l'intervention d'un tiers, le Ministère public avait renoncé à ouvrir une instruction.

Une décision contestée devant le TC par le père et la veuve de l'électricien, selon qui le

responsable de l'entretien technique et le patron de l'ouvrier décédé portaient une part de responsabilité dans le drame. Le premier en ayant «pris sur lui de déclencher lui-même seulement deux interrupteurs de sécurité du tableau électrique» (ce qu'aucun élément de l'enquête ne permet de supposer) et le second en ne fournissant pas à son employé les moyens de protection nécessaires.

Ce reproche est lui aussi infondé, selon les juges cantonaux. Selon eux, la victime n'a pas respecté les prescriptions de sécurité fixées par l'Ordonnance fédérale sur les installations à basse tension, ce qui interrompt tout lien de causalité entre sa mort et une éventuelle négligence de son patron.

**Il aurait ainsi dû** «déclencher l'installation, l'assurer contre le réenclenchement, vérifier l'absence de tension, mettre en court-circuit et à la terre, et protéger les parties voisines restées sous tension», énumère le TC. Il ajoute que selon la jurisprudence fédérale, «l'employeur ne peut pas être automatiquement rendu responsable sur le plan pénal à chaque fois qu'un ouvrier spécialisé ne respecte pas les mesures de précaution relevant de l'exercice de son activité». |